

PREFECTURE REGION ILE DE FRANCE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-007-2018-06

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2018

# Sommaire

ARS Ile de France	
IDF-2018-06-06-001 - Arrêté DOS/2018-1163 du 06/06/2018 du Directeur général de	
l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant approbation de la convention constitutive	
du Groupement de Coopération Sanitaire "Institut Fédératif de Cancérologie du Nord-Est	
Parisien" (2 pages)	Page 4
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement	
IDF-2018-05-31-013 - Arrêté accordant à FAUBOURG PROMOTION l'agrément institué	
par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 7
IDF-2018-05-31-017 - Arrêté accordant à SCCV ADIM PARIS ILE DE FRANCE	
REALISATIONS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 10
IDF-2018-05-31-008 - Arrêté accordant à SNC 51-53 BLVD HAUSSMANN l'agrément	
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 13
IDF-2018-05-31-018 - Arrêté accordant à SNC SCOTT l'agrément institué par l'article	
R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 16
IDF-2018-05-31-009 - Arrêté accordant à SOCIETE DE PARTICIPATION D	
INVESTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION REGION PARIS l'agrément institué par	
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 19
IDF-2018-05-31-010 - Arrêté accordant à SOCIETE DE PARTICIPATION D	
INVESTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION REGION PARIS l'agrément institué par	
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 22
IDF-2018-05-31-012 - Arrêté accordant à TOUPRET SA l'agrément institué par l'article	3
R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 25
IDF-2018-05-31-015 - Arrêté modifiant l'arrêté IDF-2018-01-12-023 du 12/01/2018	
accordant à BOUYGUES IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code	
de l'urbanisme (2 pages)	Page 28
IDF-2018-05-31-016 - Arrêté portant ajournement de décision à KVA MARIUS (2 pages)	Page 31
IDF-2018-05-31-011 - Arrêté portant refus d'agrément à ARGAN (2 pages)	Page 34
IDF-2018-05-31-014 - Arrêté portant refus d'agrément à NEXIMMO 80 (2 pages)	Page 37
IDF-2018-05-31-019 - Arrêté renouvelant partiellement l'arrêté n°2013-154-0026 du	
03/06/2013 accordant à SCI BOBIGNY ECOCITE l'agrément institué par l'article R.510-1	
du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 40
Etablissement public foncier Ile-de-France	
IDF-2018-06-05-015 - Décision de préemption n°1800105, parcelle cadastrée AO236 sise	
84 boulevard Victor Hugo, LES MUREAUX (78) (4 pages)	Page 43
Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale	
IDF-2018-06-06-002 - Arrêté modificatif N°3 du 06/06/2018 portant modification de la	
composition des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations	
Familiales des Hauts de Seine CAF-92-20180606R3 (1 page)	Page 48

# Rectorat de Paris

IDF-2018-06-05-014 - Arrêté fixant le nombre de membres de la commission consultative	
mixte académique des établissements d'enseignements privés sous contrat (2 pages)	Page 50
IDF-2018-06-05-013 - Arrêté fixant le nombre de membres de la commission consultative	
mixte départementale des établissements d'enseignements privés sous contrat (2 pages)	Page 53
IDF-2018-06-05-012 - Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes	
composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants	
du personnel au sein des commissions consultatives mixtes (1 page)	Page 56

## ARS Ile de France

IDF-2018-06-06-001

Arrêté DOS/2018-1163 du 06/06/2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "Institut Fédératif de Cancérologie du Nord-Est Parisien"



#### ARRETE DOS/2018-1163

portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Institut Fédératif de Cancérologie du Nord-Est Parisien »

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

VU	la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;	
VU	le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;	
VU	l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;	
VU	l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;	
VU	le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;	
VU	l'arrêté n°DS-2016/148 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France en date du 29 décembre 2016 ;	
VU	la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Institut Fédératif du Nord-Est Parisien » du 2 mars 2018 transmise à l'ARS le 26 mars 2018 ;	
CONSIDERANT	que la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Institut Fédératif du Nord-Est Parisien » respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;	

#### ARRETE

#### ARTICLE 1er :

La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Institut Fédératif du Nord-Est Parisien » est approuvée.

Il s'agit d'un Groupement de Coopération Sanitaire de de moyens de droit public.

#### ARTICLE 2:

La dénomination du Groupement est la suivante : Groupement de Coopération sanitaire « Institut Fédératif du Nord-Est Parisien »

Son objet est de mettre en place une prise en charge coordonnée et structurée de la cancérologie dans le Nord-Est de l'Ile-de-France.

Les membres fondateurs du GCS sont :

- Centre Hospitalier Intercommunal Robert Ballanger à Aulnay-sous-Bois ;
- Centre Hospitalier de Gonesse ;
- Hôpitaux Universitaires de Paris-Seine-Saint-Denis (AP-HP) ;
- Centre Hospitalier Intercommunal du Raincy-Montfermeil;
- Centre Hospitalier André Grégoire à Montreuil ;
- Centre Hospitalier de Saint-Denis.

Le siège social du GCS « Institut Fédératif du Nord-Est Parisien » est situé à l'Hôpital Avicenne, 125 rue de Stalingrad à Bobigny (93000).

La convention constitutive du GCS est conclue pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de la publication du présent arrêté.

#### ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région lle-de-France. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Paris, le 0 6 JUIN 2018

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé lle-de-France

Par délégation

Le Directeur de l'Offre de soins

Didier JAFFRE

IDF-2018-05-31-013

# Arrêté accordant à FAUBOURG PROMOTION l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

Arrêté accordant à FAUBOURG PROMOTION l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



### ARRÊTÉ IDF-2018-05-

#### accordant à FAUBOURG PROMOTION l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu la demande d'agrément présentée par FAUBOURG PROMOTION reçue à la préfecture de région le 16/04/2018, enregistrée sous le numéro 2018/082;
- Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement;

## ARRÊTE

Article Premier: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à FAUBOURG PROMOTION en vue de la réalisation à WISSOUS (91320), ZAC du Haut de Wissous II - rue de la Croix Brisée – lot B2p – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal bureaux et d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 4 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

 $\begin{array}{lll} Bureaux: & 700 \text{ m}^2 \text{ (construction)} \\ Entrepôts: & 3 600 \text{ m}^2 \text{ (construction)} \\ Equipements: & 200 \text{ m}^2 \text{ (construction)} \end{array}$ 

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

#### Article 5: La présente décision sera notifiée à :

SAS FAUBOURG PROMOTION 37 avenue Pierre 1<sup>et</sup> de Serbie 75008 PARIS

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le 3 1 MAI 2018
Le Préfet de la Région d'Ille-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

IDF-2018-05-31-017

# Arrêté accordant à SCCV ADIM PARIS ILE DE FRANCE REALISATIONS l'agrément institué par l'article

Arrêté accordant à SCGV ADIM PARIS ILE DE FRANCE REALISATIONS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



### ARRÊTÉ IDF-2018-05-

# accordant à SCCV ADIM PARIS ILE DE FRANCE REALISATIONS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

### LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu la demande d'agrément présentée par SCCV ADIM PARIS ILE DE FRANCE REALISATIONS, reçue à la préfecture de région le 06/04/2018, enregistrée sous le numéro 2018/076;
- Considérant que le pétitionnaire présente une opération de logements de 15 441 m² de surface de plancher, en cours de construction à Meudon par VINCI IMMOBILIER RESIDENTIEL et KAUFMAN & BROAD DEVELOPPEMENT, pour venir en compensation des 2 969 m² de surface de plancher de bureau en extension ;
- Considérant que le rapport entre la surface de logements produite et l'extension de surface de bureaux sollicitée est supérieur à 3, ce qui répond aux attentes de l'État sur le secteur ;
- Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement;

## ARRÊTE

Article Premier: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV ADIM PARIS ILE DE FRANCE REALISATIONS en vue de la réalisation à MEUDON (92190) – 47-49 route de Vaugirard – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 969 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux:

2 969 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCCV ADIM PARIS ILE DE FRANCE REALISATIONS 61 avenue Jules Quentin 92000 NANTERRE

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: Le préfet des Hauts-de-Seine et 1 la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Préfet de Paris

Michel CADOT

IDF-2018-05-31-008

# Arrêté accordant à SNC 51-53 BLVD HAUSSMANN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de

Arrêté accordant à SNC 51-53 BLVD MAUSSMANN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



### ARRÊTÉ IDF-2018-05-

# accordant à SNC 51-53 BLVD HAUSSMANN l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

### LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu la demande d'agrément présentée par SNC 51-53 BLVD HAUSSMANN reçue à la préfecture de région le 10/04/2018, enregistrée sous le numéro 2018/081;
- Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement;

## ARRÊTE

Article Premier: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC 51-53 BLVD HAUSSMANN en vue de la réalisation à PARIS 9e (75009) – 51-53 boulevard Haussmann – d'une opération de restructuration d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 750 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 400 m² (extension)
Bureaux : 750 m² (réhabilitation)

Bureaux : 150 m² (démolition-reconstruction)

Bureaux : 150 m² (démolition-reconstruction)

Locaux d'activités techniques : 350 m² (extension)

Locaux d'activités techniques : 450 m² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5: La présente décision sera notifiée à :

ARCH-E-TEK 39bis rue Greneta 75002 PARIS

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7: Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 3 1 MAI 2018

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

IDF-2018-05-31-018

# Arrêté accordant à SNC SCOTT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

Arrêté accordant à SNC SCOTT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



#### ARRÊTÉ IDF-2018-05-

#### accordant à SNC SCOTT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu la demande d'agrément présentée par SNC SCOTT reçue à la préfecture de région le 03/04/2018, enregistrée sous le numéro 2018/072;
- Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## ARRÊTE

<u>Article Premier</u>: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SNC SCOTT en vue de la réalisation à VILLENEUVE-LA-GARENNE (92390) – Parc d'activités des Chanteraines, lot 4, 1-3 rue du Commandant d'Estienne d'Orves – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux industriels et de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 600 m<sup>2</sup>.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux:

2 800 m<sup>2</sup> (construction)

Locaux d'activités industrielles :

3 800 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

<u>Article 4</u>: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

#### Article 5: La présente décision sera notifiée à :

SNC SCOTT 85 boulevard Haussmann 75008 PARIS

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 3 1 MAI 2018

Le Pré et de la Région d'Ile-de-France,

Michel CADOT

IDF-2018-05-31-009

# Arrêté accordant à SOCIETE DE PARTICIPATION D INVESTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION REGION

PARTICIPATION DE PARTICIPATION DE L'ACTION DE L'ACTION DE L'ACTION REGION PARIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



#### ARRÊTÉ IDF-2018-05-

### accordant à SOCIÉTÉ DE PARTICIPATION D INVESTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION RÉGION PARIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

### LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu la demande d'agrément présentée par SOCIÉTÉ DE PARTICIPATION D INVESTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION RÉGION PARIS, reçue à la préfecture de région le 09/04/2018, enregistrée sous le numéro 2018/079;
- Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## ARRÊTE

Article Premier: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SOCIÉTÉ DE PARTICIPATION D INVESTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION RÉGION PARIS en vue de réaliser à LIEUSAINT (77127) — ZAC du Carré, lot GH 7-8, allée de la Citoyenneté — une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 500 m<sup>2</sup>.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux:

7 500 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

<u>Article 4</u>: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SOCIÉTÉ DE PARTICIPATION D INVESTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION RÉGION PARIS SOPIC PARIS 11 rue Christophe Colomb 75008 PARIS

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: La préfète de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 3 1 MAI 2018

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

Michel CADOT

IDF-2018-05-31-010

# Arrêté accordant à SOCIETE DE PARTICIPATION D INVESTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION REGION

PARTSétéraccordant à SOCIETE DE PARTICIPATION D'INSESTISSEMENT ET DE de de CONSTRUCTION REGION PARIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'unbanisme



#### ARRÊTÉ IDF-2018-05-

### accordant à SOCIÉTÉ DE PARTICIPATION D INVESTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION RÉGION PARIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

### LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu la demande d'agrément présentée par SOCIÉTÉ DE PARTICIPATION D'INVESTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION RÉGION PARIS, reçue à la préfecture de région le 09/04/2018, enregistrée sous le numéro 2018/080;
- Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## ARRÊTE

Article Premier: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SOCIÉTÉ DE PARTICIPATION D INVESTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION RÉGION PARIS en vue de réaliser à LIEUSAINT (77127) – ZAC du Carré, lot HI 7-8, allée de la Citoyenneté – une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 4 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux:

4 000 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

#### Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SOCIÉTÉ DE PARTICIPATION D INVESTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION RÉGION PARIS SOPIC PARIS 11 rue Christophe Colomb 75008 PARIS

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7: La préfète de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 3 1 MAI 2018
Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

IDF-2018-05-31-012

# Arrêté accordant à TOUPRET SA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

Arrêté accordant à TOUPRET SA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



### ARRÊTÉ IDF-2018-05-

# accordant à TOUPRET SA l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

### LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu la demande d'agrément présentée par TOUPRET SA reçue à la préfecture de région le 27/04/2018, enregistrée sous le numéro 2018/086;
- Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement;

## ARRÊTE

Article Premier: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à TOUPRET SA en vue de la réalisation à TIGERY (91250) – ZAC de Plessis-Saucourt – Les Vergers 2 - rue Camille Decauville – lot 1e – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 9 400 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : - 600 m² (construction)
Entrepôts : 8 600 m² (construction)
Équipements : 200 m² (construction)

Pour mémoire, le projet comporte 1 500 m² de locaux industriels exemptés d'agrément en application du 2. de l'article R.510-6 du code de l'urbanisme.

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

TOUPRET SA 24 rue du 14 Juillet 91813 CORBEIL-ESSONNES Cedex

Article 6: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7: Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris le Région MIA-de 2019 nce.
Préfet de Paris

Michel CADOT

IDF-2018-05-31-015

Arrêté modifiant l'arrêté IDF-2018-01-12-023 du 12/01/2018 accordant à BOUYGUES IMMOBILIER

Amêté modifiant l'arrêté IDF-2018-01- h3-023 du 12/61/2018 accordunt à BOLYGUES l'Agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme l'urbanisme



#### ARRÊTÉ IDF-2018-05-

### modifiant l'arrêté IDF-2018-01-12-023 du 12/01/2018 accordant à BOUYGUES IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

### LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu l'arrêté préfectoral d'agrément IDF-2018-01-12-023 du 12/01/2018, accordé à BOUYGUES IMMOBILIER, portant sur une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 12 700 m² en cours de validité;
- Vu la demande de modification de l'arrêté susvisé, présentée par BOUYGUES IMMOBILIER reçue à la préfecture de région le 25/04/2018 et enregistrée sous le numéro 2018/085;
- Considérant que le pétitionnaire présente une opération de logements de 11 055 m² de surface de plancher à livrer en 2020 sur le territoire de Paris Ouest La Défense pour venir en compensation des 3 150 m² de surface de plancher de bureau en extension ;
- Considérant que le rapport entre la surface de logements produite et l'extension de surface de bureaux sollicitée est supérieur à 3, ce qui répond aux attentes de l'État sur le secteur :
- Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement;

## ARRÊTE

<u>Article Premier</u>: L'article premier de l'arrêté IDF-2018-01-12-023 du 12/01/2018 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BOUYGUES IMMOBILIER en vue de la réalisation à COURBEVOIE (92400) – ZAC des Renardières – 49-51 rue Louis Blanc (lot 17A) – d'une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 12 700 m². »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté IDF-2018-01-12-023 du 12/01/2018 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux:

8 100 m<sup>2</sup> (réhabilitation)

Bureaux:

3 150 m<sup>2</sup> (extension)

Bureaux:

1 450 m<sup>2</sup> (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

Article 3: Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté IDF-2018-01-12-023 du 12/01/2018 demeurent inchangées.

Article 4: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

BOUYGUES IMMOBILIER
3 boulevard Gallieni
92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris le d'Ile-de-Hance 018
Préfet de la Région d'Ile-de-Hance 018
Préfet de Paris

Michel CADOT

IDF-2018-05-31-016

## Arrêté portant ajournement de décision à KVA MARIUS

Arrêté portant ajournement de décision à KVA MARIUS



#### ARRÊTÉ IDF-2018-05-

#### portant ajournement de décision à KVA MARIUS

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu la demande d'agrément présentée par KVA MARIUS reçue à la préfecture de région le 09/04/2018, enregistrée sous le numéro 2018/078;
- Vu l'arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2017-100 du 8 décembre 2017 prononçant la carence au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Levallois-Perret;
- Considérant que les décisions d'agrément doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique d'aménagement et de développement du territoire national et par la politique de la ville relatives notamment au développement du logement social et de la mixité sociale, ainsi que la nécessité d'un équilibre entre les constructions destinées à l'habitation et celles destinées aux activités;
- Considérant que l'opération propose une extension de la surface de plancher de bureaux à autoriser par le permis de construire de 1 091 m², ce qui représente une augmentation significative de 49 % de la surface de plancher existante sans programmation en logements ;
- Considérant la nécessité d'apprécier l'affectation des ressources foncières disponibles pour produire des logements et des logements sociaux en particulier, afin de remédier à la carence prononcée en application de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- Considérant la nécessité d'obtenir un complément de dossier argumenté quant à la faisabilité de développer du logement sur la parcelle ou ailleurs sur le territoire communal ;
- Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

## ARRÊTE

Article Premier: La décision relative à l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par KVA MARIUS, en vue de réaliser à LEVALLOIS-PERRET (92300), 20-22 rue Marius Aufan – une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 322 m², est ajournée pour complément d'instruction.

#### Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

KVA MARIUS c/o BC FRANCE 49 rue Hoche 75008 PARIS

<u>Article 3</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

<u>Article 4</u>: Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

IDF-2018-05-31-011

Arrêté portant refus d'agrément à ARGAN

Arrêté portant refus d'agrément à ARGAN



#### ARRÊTÉ IDF-2018-05-

#### portant refus d'agrément à ARGAN

### LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu la demande d'agrément présentée par ARGAN, reçue à la préfecture de région le 09/04/2018, enregistrée sous le numéro 2018/077;
- Considérant que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique d'aménagement et de développement du territoire dans le respect du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF);
- Considérant que le SDRIF indique que l'aménagement des grands sites multimodaux permettant la massification des flux doit être prévue aux carrefours des grands axes routiers, ferroviaires et fluviaux et que l'étalement de l'activité logistique le long des axes routiers doit être évité;
- Considérant qu'il n'existe aucune zone d'activités logistiques existantes sur le secteur, la société PAYEN étant une société de vente de matériels de travaux publics et de travaux agricoles ;
- Considérant que ce projet logistique est isolé le long de la route nationale n°4 (RN4) dans un secteur ne figurant pas dans les zones prioritaires pour l'installation des activités logistiques identifiées par le SDRIF;
- Considérant que le développement d'un ensemble immobilier de grande taille (37 801 m²) à destination principale d'entrepôts pour l'accueil des activités logistiques d'une enseigne de la grande distribution le long de la RN4 contribuera à aggraver l'étalement logistique le long d'un axe routier:
- Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement;

## ARRÊTE

Article Premier: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par ARGAN en vue de la réalisation à ROZAY-EN-BRIE (77540) – ZAC des Sources de l'Yerres, lot ZI 8 – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 37 801 m² est refusé.

#### Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

ARGAN 10 rue Beffroy 92200 NEUILLY-SUR-SEINE

<u>Article 3</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

<u>Article 4</u>: La préfète de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

# Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2018-05-31-014

# Arrêté portant refus d'agrément à NEXIMMO 80

Arrêté portant refus d'agrément à NEXIMMO 80



### PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ IDF-2018-05-

## Portant refus d'agrément à NEXIMMO 80

## LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu la demande d'agrément présentée par NEXIMMO 80, reçue à la préfecture de région le 03/04/2018, enregistrée sous le numéro 2018/073;
- Vu l'arrêté préfectoral DRIHL/SHRU n°2017-095 du 8 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune d'Asnières-sur-Seine;
- Considérant que les décisions d'agrément doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique d'aménagement et de développement du territoire national et par la politique de la ville relatives notamment au développement du logement social et de la mixité sociale ;
- Considérant que la commune d'Asnières-sur-Seine fait l'objet d'un arrêté de carence en logements locatifs sociaux au titre de la loi Solidarité et renouvellement urbain modifiée, transférant à l'État à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 la compétence relative à l'urbanisme au sein du périmètre de la zone d'aménagement concertée (ZAC) « PSA » ;
- Considérant qu'il convient de développer une offre de logements sociaux pour répondre à la carence prononcée, notamment sur les secteurs de développement permettant de mobiliser les ressources foncières disponibles comme la « ZAC PSA » :
- Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement;

# ARRÊTE

Article Premier: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par NEXIMMO 80 en vue de réaliser à ASNIERES-SUR-SEINE (92600) – ZAC PSA – lot B0, 200 quai Aulagnier – une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 000 m² est refusé.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 Téléphone : 01 82 52 40 00

## Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

NEXITY IMMOBILIER D'ENTREPRISE 19 rue de Vienne 75008 PARIS

Article 3: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

<u>Article 4</u>: Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 1 MAI 2010 Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris Michel CAPOT

# Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2018-05-31-019

Arrêté renouvelant partiellement l'arrêté n°2013-154-0026 du 03/06/2013 accordant à SCI BOBIGNY ECOCITE

Arrâté renouvelant nattiellement d'arrêté 182013-154-0626 du 03/06/2013 accondant à SCI Agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme BOBIGNY ECOCITE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme l'urbanisme



#### PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

## ARRÊTÉ IDF-2018-05-

## renouvelant partiellement l'arrêté n° 2013-154-0026 du 03/06/2013 accordant à SCI BOBIGNY ECOCITE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

## LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-154-0026 du 03/06/2013 partiellement mis en œuvre ;
- Vu la demande de renouvellement partiel de cet arrêté présentée par SCI BOBIGNY ECOCITE reçue à la préfecture de région le 06/04/2018, enregistrée sous le numéro 2018/075;
- Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

# ARRÊTE

Article Premier: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI BOBIGNY ECOCITE en vue de la réalisation à BOBIGNY (93000) – ZAC Ecocité du Canal de l'Ourcq, lot C2 – d'une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 16 200 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux: 15 200 m<sup>2</sup> (construction) Locaux d'accompagnement: 1 000 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 Téléphone : 01 82 52 40 00

### Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI BOBIGNY ECOCITE 167 quai de la Bataille de Stalingrad 92867 ISSY-LES-MOULINEAUX CEDEX

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 2,1 MAI 2018
Le Préfet de la Région d'Ille-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

# Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2018-06-05-015

Décision de préemption n°1800105, parcelle cadastrée AO236 sise 84 boulevard Victor Hugo, LES MUREAUX (78)



#### DECISION

## Exercice du droit de préemption urbain par délégation de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise

pour le bien cadastré section AO n°236 situé aux Mureaux

N° 1800105 Réf. DIA n°2018-78440V1039

#### Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme Pluriannuel d'Interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile de France du 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région lle-de-France,

-6 JUIN 2018

DILE-DE-FRANCE

4-14 rue Ferrus 75014 París – Téléphone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00 ET MUTUALISATIONS

1

Vu le schéma directeur de la région lle de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 4 juillet 2013 et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu la délibération n°2006-12 du Conseil Municipal de la Commune des Mureaux du 9 novembre 2006 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur la zone UA du PLU,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2015362-0002 et n°2015362-0003 en date du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à compter du 1er janvier 2016,

Vu la délibération N° 35 du Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du 24 mars 2016 confirmant les périmètres de droit de préemption urbain définis par délibérations des conseils municipaux intervenus avant le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 6 mars 2017 entre la communauté d'agglomération Grand Paris Seine et Oise, le conseil départemental des Yvelines et l'Etablissement public foncier d'Ile de France, délimitant un périmètre de 800 m autour de la future gare Eole de la Commune des Mureaux,

Vu la délibération n° 2017\_09\_28\_13 du conseil communautaire du 28 septembre 2017 déclarant le quartier de gare des Mureaux comme d'intérêt communautaire,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Sandra COURTEVILLE-GIER, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 14 mars 2018 en mairie des Mureaux, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur BROISAT Didier, de céder le bien cadastré aux Mureaux section AO n° 236, 84 Boulevard Victor Hugo, libre de toute occupation, moyennant le prix de 530 000 €, commission d'agence incluse à charge du vendeur,

Vu la délibération n°2016-02-09-11 du conseil communautaire de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPS&O), du 9 février 2016 donnant à Monsieur le Président compétence pour déléguer le droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Vu la décision N° 2018-315 du Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du 1<sup>er</sup> juin 2018, portant délégation à l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France l'exercice du droit de préemption pour le bien cadastré aux Mureaux section AO n°236, situé 84 Boulevard Victor Hugo et appartenant à Monsieur BROISAT Didier, conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 14 mars 2018,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 8 octobre 2015 délégant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuées le 3 mai 2018 et leur réception le 14 mai 2018,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 26 mars 2018.

Considérant :

PRITECTURE TLE-DE-FRANCE

4-14 rue Ferrus 75014 Paris FETÉPhone : 01 40 78 91 00 – Fax 01 40 78 91 00 POLE MUTUALISATIONS

2

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région lle-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain, et visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain, et la densification des tissus existants.

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région lle-de-France,

Considérant la convention d'intervention foncière entre la communauté d'agglomération Grand Paris Seine et Oise, le conseil départemental des Yvelines et l'Etablissement public foncier d'Île de France intervenue en faveur de la veille et de l'anticipation foncière autour des futures gares Eole,

Considérant que le bien se situe dans le secteur Gare Eole de la Commune des Mureaux pour lequel la maîtrise foncière publique a été initiée, qu'il y a lieu de poursuivre afin de préserver les emprises en vue d'aménagement à des fins de fonctionnalités urbaines autour des gares Eoles,

Considérant que la réalisation des actions et opérations de recomposition et de renouvellement urbain des emprises foncières situées à proximité immédiate de la Gare Eole, en devenir, présente un intérêt général au sens de l'article L210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

#### Décide :

#### PREEMPTION AU PRIX

#### Article 1:

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner, le bien cadastré aux Mureaux section AO n° 236, 84 Boulevard Victor Hugo, soit au prix de 530 000 €, en ce compris la commission d'agence de 30 000 € à charge du vendeur,

Ce prix s'entendant de l'immeuble libre de toute occupation,

#### Article 2:

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué à la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public d'Ile de France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L.213.14 du code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois de la présente décision.

#### Article 3:

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

-6 JUN 2018

4-14 rue Ferrus - 75014 Baris - Téléphone : 01 40 78 91 00 - Fax 01 40 78 91 00 ET MUTUALISATION - Téléphone : 01 40 78 91 00 - Fax 01 40 78 91 00

3

#### Article 4:

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur BROISAT Didier et Madame MARIAIS Valérie, 14 Rue des Perrons aux Mureaux, en tant que propriétaire,
- Maître Sandra COURTEVILLE-GIER, 122 Rue Aristide Briand aux Mureaux, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Eric Vienne, domicilié 348 allée sous les Murs du Parc à Flins-sur-Seine en sa qualité d'acquéreur évincé.

#### Article 5:

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie des Mureaux et à la porte de la Communauté d'Agglomération.

#### Article 6:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France. En cas de rejet du recours gracieux par l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles

L'absence de réponse de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 05 JUIN 2018

Gilles BOUVELOT Directeur général

PRESENTURANCE

-6 JUN 2018

POLE MOYENS

TOTAL MOYENS

4-14 rue Ferrus 75014 Paris - Téléphone : 01 40 78'91 00 - Fax 01 40 78 91 00

# Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

IDF-2018-06-06-002

Arrêté modificatif N°3 du 06/06/2018

portant modification de la composition des membres du conseil

d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des

Hauts de Seine

CAF-92-20180606R3



#### Ministère des solidarités et de la santé

#### Arrêté modificatif N°3 du 06/06/2018 portant modification de la composition des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts de Seine

#### La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-4;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2018 portant nomination de la composition des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts de Seine ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Béatrice BARDIN, cheffe de l'antenne de Paris de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la désignation formulée par l'Union Nationale des entreprises de proximité (U2P).

### ARRÊTE

#### Article 1er

L'arrêté ministériel du 15 janvier 2018 susvisé est complété comme suit :

#### Article 1

#### En tant que représentant des employeurs:

Sur désignation de l'Union Nationale des entreprises de proximité (U2P)

Suppléant: Monsieur Stéphane LEVEQUE

Le reste est sans changement.

#### Article 2

La Cheffe d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Ile de France.

Fait à Paris, le 06 juin 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :

La cheffe d'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Béatrice BARDIN

# Rectorat de Paris

IDF-2018-06-05-014

Arrêté fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte académique des établissements d'enseignements privés sous contrat







#### Arrêté

fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte académique des établissements d'enseignements privés sous contrat

Le Recteur de la région académique Île de France Recteur de l'académie de Paris Chancelier des universités de Paris

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4; R. 914-6; R. 914-10-1 et R. 914-10-2;

Vu l'arrêté du 6 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte académique de Paris ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

## Arrête:

Article 1er - La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres.

Compte tenu d'un effectif de 5106 maîtres et documentalistes, observé à la date du 6 avril 2018, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

1° Membres représentants titulaires des maîtres : 6

2° Membres représentants titulaires de l'administration : 6

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 2 - Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 3 – La secrétaire générale de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes du préfet de région.

Fait à Paris le, 0 5 JUIN 2018

Gilles PÉCOUT

# Rectorat de Paris

IDF-2018-06-05-013

Arrêté fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte départementale des établissements d'enseignements privés sous contrat







#### Arrêté

fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte départementale des établissements d'enseignements privés sous contrat

Le Recteur de la région académique Île de France Recteur de l'académie de Paris Chancelier des universités de Paris

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-4; R. 914-6; R. 914-10-1 et R. 914-10-2;

Vu l'arrêté du 8 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte départementale de l'académie de Paris;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

#### Arrête:

Article 1er - La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres.

Compte tenu d'un effectif de 1711 maîtres, observé à la date du 6 avril 2018, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

1° Membres représentants titulaires des maîtres : 5

2° Membres représentants titulaires de l'administration : 5

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 2 - Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 3 – La secrétaire générale de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du préfet de région.

Fait à Paris, le 0 5 JUIN 2018

Gilles PÉCOUT

# Rectorat de Paris

# IDF-2018-06-05-012

Arrêté fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein des commissions consultatives mixtes







#### Arrêté

fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein des commissions consultatives mixtes

Le Recteur de la région académique Île de France Recteur de l'académie de Paris Chancelier des universités de Paris

Vu l'article R. 914-5 du code de l'éducation.

#### Arrête:

Article 1er - En application de l'article R. 914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions consultatives mixtes sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission consultative mixte	Nombre total d'électeurs représentés dans l'instance	Dont nombre de femmes représentées (pourcentage)	Dont nombre d'hommes représentés (pourcentage)
académique	4462	3040 (soit 68,10%)	1422 (soit 31,90%)
départementale de Paris	1477	1422 (soit 96,30%)	55 (soit 3,70%)

Article 2 - Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R.914-10-9 du code de l'éducation.

Article 3 – La secrétaire générale de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du préfet de région.

Fait à Paris, le 0 5 JUIN 2018

Gilles PÉCOUT